

Délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999
relative au régime de vacation et à la prise en charge des frais de transport et de mission des membres du sénat coutumier ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres des conseils coutumiers et relative à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers

NB : Les dispositions relatives à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers sont désormais prévues par la loi organique n° 99-209 (Cf: Art. 151)

Historique :

Créée par :	Délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999 relative au régime de vacation et à la prise en charge des frais de transport et de mission des membres du sénat coutumier ainsi qu'à la prise en charge des frais de transport et de séjour des membres des conseils coutumiers et relative à l'indemnité de représentation des présidents des conseils coutumiers	JONC du 23 novembre 1999 Page 6055
	Erratum à la délibération n°001/CP du 5 novembre 1999 [...]	JONC du 14 décembre 1999 Page 6373
Modifiée par :	Délibération n° 85 du 25 août 2010 portant modification de la délibération 001/CP du 5 novembre 1999 [...]	JONC du 9 septembre 2010 Page 7877

Titre I - Le sénat coutumier.....	art. 1 ^{er} à 7
Titre II - Les conseils coutumiers.....	art. 8 à 13

Titre I - Le sénat coutumier

Article 1^{er}

Modifié par l'erratum à la délibération n° 001/CP du 5 novembre 1999
Modifié par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art. 1^{er}

Les membres du sénat coutumier perçoivent, en fonction de leur présence aux séances plénières, aux réunions des commissions et du bureau, une indemnité de vacation dont le montant est égal, pour chaque jour de séance à 1/30 de 90% du traitement mensuel brut d'attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie de 10^e échelon.

Le versement interviendra au vu de l'émargement de la feuille de présence aux assemblées et commissions.

Article 2

Sont imputables au budget alloué au sénat coutumier, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, les dépenses afférentes à la prise en charge de voyage par avion sur les lignes régulières, d'affrètement d'avion, de location de voiture, de transport par voie maritime lorsque ces dépenses sont effectuées à

l'occasion des déplacements du sénat, de ses commissions internes, de son bureau, décidés par le président du sénat coutumier.

Sont également imputables, dans les mêmes conditions, les dépenses de fret afférentes au fonctionnement normal et aux missions de l'institution.

Article 3

Modifié par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art.2

Les membres du sénat coutumier sont admis, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, à la prise en charge de leurs frais de transports engagés à l'occasion des séances plénières du sénat, des réunions du bureau, des commissions intérieures, ou le cas échéant, des déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ayant un lien direct avec les missions de l'institution, dans les conditions suivantes :

Transport par voie terrestre :

Remboursement sur état des sommes dues certifié par l'ordonnateur ou l'ordonnateur délégué du sénat coutumier, dans la limite du taux des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires territoriaux.

Transport par voie aérienne ou maritime :

Prise en charge du transport des membres du sénat coutumier lors de leurs déplacements entre les îles Loyauté, l'île des Pins, l'archipel des Bélep et la Grande Terre sur les lignes régulières sur la base du tarif le plus économique pour se rendre aux réunions du sénat coutumier.

Lorsqu'ils sont chargés de missions hors de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge du transport aérien des membres du sénat coutumier s'effectue dans les conditions suivantes :

- en première classe pour le président du sénat coutumier,
- en classe affaire pour les autres membres.

Article 4

Les frais des échanges coutumiers, des repas et des cocktails organisés par le président du sénat coutumier dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion d'accueil de personnalités extérieures à l'institution, sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

L'organisateur de la réception fournira un certificat administratif précisant la manifestation concernée et le nombre de convives.

Article 5

Modifié par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art.3

Les membres du sénat coutumier sont remboursés forfaitairement des frais de repas engagés à l'occasion des réunions du sénat, des commissions intérieures ou du bureau, de la manière suivante :

- Indemnité de déjeuner : 2.500 F CFP
- Indemnité de dîner : 3.000 F CFP
- Indemnité de découcher : 8000 F CFP

Article 6

Modifié par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art.4

Lors des missions officielles à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les membres du sénat coutumier peuvent prétendre à la totalité des indemnités pour frais de mission calculées sur la base des tarifs suivants :

- taux de base : 5.000 F CFP
- majoration spéciale de découcher : 15.000 F CFP

Pour l'attribution des indemnités de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de la majoration spéciale pour le découcher, soit 30.000 F CFP par jour.

Article 7

Les indemnités prévues aux articles 5 et 6 sont servies lorsque les réunions ou missions ont lieu pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi,
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Titre II - Les conseils coutumiers

Article 8

Modifié par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art.5

Les membres des conseils coutumiers sont admis, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, à la prise en charge de leurs frais de transport engagés à l'occasion des sessions ou missions qui leurs sont confiées par le conseil coutumier.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération

Article 9

Les membres des conseils coutumiers sont remboursés forfaitairement des frais de séjour engagés à l'occasion des sessions ou missions qui leur sont confiées par le conseil coutumier.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente délibération.

Article 10

Abrogé par la délibération n° 85 du 25 août 2010 – Art.6

Abrogé.

NB : L'abrogation de cet article, qui fixait le montant de l'indemnité mensuelle de représentation des présidents des conseils coutumiers, fait suite à la modification de l'article 151 de la loi organique qui élève ce montant à « 20% de l'indemnité versée aux membres des assemblées de province ».

Article 11

Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 12

La présente délibération prend effet à la date d'installation du sénat coutumier.

Article 13

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.